

UNION DES PATROUILLEURS ALPINS – UPA 10

Révision des statuts soumis à l'assemblée générale 2011



Seuls les articles ayant subi une modification sont reportés dans la colonne de droite.

Les articles supprimés (ou partie d'articles) figurent en rouge.

Une fois les statuts adoptés, les corrections d'alinéas seront apportées sur le document final lequel sera adressé à chaque membre.

STATUTS DE L'UPA 10

No.

Articles actuels

Propositions

| | <i>I. BUTS – TACHES – SIEGE</i> | <i>I. BUTS – TACHES – SIEGE</i> |
|-------------------------------------|---|--|
| <u>Article 1</u> Nom | ¹ Sous le nom d'UNION DES PATROUILLEURS ALPINS 10 (UPA 10), issue de l'ancienne Brigade de montagne 10, de la Division de montagne 10, de la Zone territoriale 10 et de la Brigade de forteresse 10, existe une société dans le sens des art. 60 et ss du Code civil suisse. | ¹ Créée le 21 juillet 1945 à Saint-Maurice, l'Union des Patrouilleurs Alpains (UPA 10) est issue de l'ancienne brigade de montagne 10, elle constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. |
| | ² Par son ski-club intégré, elle fait partie de la FEDERATION SUISSE DE SKI (FSS) et de l'ASSOCIATION ROMANDE DE SKI (ARS). | ² Cette association comprend également un ski-club doté de ses propres statuts. |
| <u>Article 2</u> Buts | ¹ L'UPA 10 a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du sport en montagne, ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie. Elle est neutre sans distinction de classe, de sexe, de confession et d'opinion politique. | |

| | | |
|----------------------------------|--|---|
| | | |
| Vétérans | ² Est considéré comme vétéran tout membre qui a atteint 60 ans dans l'exercice en cours. | ² Tout membre devient vétéran l'année de ses 60 ans. |
| Membres d'honneur | ³ L'Assemblée générale ordinaire peut accorder le titre de membre d'honneur aux personnes qui se sont particulièrement dévouées pour l'UPA 10. | |
| Membres J+S | ⁴ Cette organisation est destinée à promouvoir le sport en montagne chez les jeunes entrant en considération selon les directives de Jeunesse et Sport. ⁵ Les membres J+S ne bénéficient pas du droit de vote tant qu'ils n'ont pas acquis le statut de membre actif. | ⁴ 4 ^{ème} alinéa supprimé. ⁵ 5 ^{ème} alinéa supprimé. |
| Article 5 Droits | ¹ Les membres actifs, vétérans et d'honneur jouissent de tous les avantages que peut procurer l'UPA 10. ² Ils sont co-proprétaires des biens et de la fortune de la société. ³ Ils ont le droit de vote dans les Assemblées. | ¹ Les membres jouissent de tous les avantages que peut procurer l'UPA 10. ² 2 ^{ème} alinéa supprimé ³ Ils ont le droit de vote dans les Assemblées. |
| Devoirs | ⁴ Les membres ont l'obligation de se conformer aux statuts de l'UPA 10, aux décisions de l'Assemblée générale ainsi qu'aux décisions prises par les associations auxquelles elle est affiliée. | ⁴ Les membres ont l'obligation de se conformer aux statuts de l'UPA 10 ainsi qu'aux décisions des assemblées. |
| | <u>III. ORGANES</u> | <u>III. ORGANES</u> |
| Article 6 Constitution | ¹ Les organes de l'UPA 10 sont : a. l'assemblée générale ; b. le comité ; c. les vérificateurs des comptes. | |
| | | |
| | <u>IV. ASSEMBLEES</u> | <u>IV. ASSEMBLEES</u> |
| | | |

| | | |
|------------------|---|--|
| | | |
| Article 7 | ¹ Les membres sont convoqués : | |
| Genre | a. en Assemblée générale ordinaire annuelle dans les 3 mois qui suivent la fin de l'exercice ; | |
| | b. en Assemblée générale extraordinaire si le comité le juge nécessaire, si l'Assemblée générale ou 20 membres ayant le droit de vote en font la demande. | b. en Assemblée générale extraordinaire si le comité le juge nécessaire, si l'Assemblée générale ou 1/5 ^{ème} des membres en font la demande. |
| | | |
| | ² L'Assemblée générale représente le pouvoir suprême de l'Union des Patrouilleurs Alpins. | |
| | | |
| Article 8 | ¹ Les Assemblées sont convoquées, par écrit, par le comité au moins 3 semaines à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, le nom des candidats lors d'élections statutaires. | ¹ Les Assemblées sont convoquées, par écrit, par le comité au moins 3 semaines à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour. |
| Convocation | | |
| Décisions | ² L'Assemblée générale a pouvoir de décision lorsqu'au moins 10 % des membres ayant le droit de vote sont présents. | ² L'Assemblée générale a pouvoir de décision quel que soit le nombre de membres présents. |
| Quorum | ³ Si une Assemblée générale, qui a été convoquée selon les statuts, n'a pas atteint le quorum, elle sera reconvoquée dans le délai d'un mois. Cette Assemblée aura, dans tous les cas, pouvoir de décision ce qu'il faudra expressément mentionner dans la nouvelle convocation. | ³ 3 ^{ème} alinéa supprimé. |
| | | |
| Article 9 | ¹ Les votations, élections et admissions ont lieu à mains levées si le bulletin secret n'est pas demandé par 10 membres au moins. | |
| Décisions | ² Les décisions, pour être valables, doivent réunir la majorité simple des voix des membres présents ayant le droit de vote. | |
| | ³ Lors d'égalité de voix, celle du président est prépondérante pour la décision. | |
| Ordre du jour | ⁴ Des décisions ne peuvent être prises en dehors de | |

| | | |
|-----------------------------|--|---|
| | l'ordre du jour mentionné dans la convocation | |
| Article 10 | ¹ En règle générale, les points de l'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire sont les suivants : | |
| Forme et attributions | <ol style="list-style-type: none"> 1. Souhaits de bienvenue 2. Réception des nouveaux membres 3. Adoption du PV de la dernière Assemblée générale 4. Rapports de gestion des commissions et du président central 5. Adoption des rapports de gestion 6. Rapport du caissier central 7. Rapport des vérificateurs des comptes 8. Budget – Cotisations 9. Election du comité et du président central 10. Election des vérificateurs des comptes 11. Exclusions et démissions 12. Programme des activités 13. Divers et propositions individuelles | 4. Rapports de gestion du président central et des commissions |
| | | |
| | <u>V. COMITE – COMMISSIONS</u> | <u>V. COMITE – COMMISSIONS</u> |
| | | |
| Article 11 | ¹ L'UPA 10 est administrée par le comité et les commissions : | ¹ L'UPA 10 est administrée par le comité et les commissions : |
| Administration | <ol style="list-style-type: none"> a. du Trophée du Muveran ; b. de la Cabane de Plan Névé ; c. de Jeunesse et Sport ; d. du Patrouilleur alpin ; e. du Ski-Club UPA 10 ; f. du Groupement des Vétérans UPA 10. | <ol style="list-style-type: none"> a. des Trophées du Muveran ; b. de la cabane de Plan Névé ; c. supprimé d. du bulletin ; e. du Ski-Club; f. du Groupement des Vétérans |
| | | |
| Article 12 Comité | ¹ Le comité s'occupe des affaires courantes de la société et il est responsable envers l'Assemblée générale pour la direction globale de l'UPA 10. | ¹ Le comité gère les affaires courantes de l'association et il est responsable envers l'Assemblée générale de la direction globale de l'UPA 10. |

| | | |
|---------------------------------|--|--|
| Composition | ² Le comité se compose du : a. président central ; b. vice-président ; c. secrétaire ; d. caissier central ; e. président du Trophée du Muveran ; f. président de la Commission de cabane ; g. président de la Commission J + S ; h. rédacteur du Patrouilleur alpin ; i. président du SC UPA 10 ; j. président des Vétérans UPA 10 ; k. membre adjoint, annonces, sponsors. | ² Le comité se compose du : a. président central ; b. vice-président central ; c. secrétaire central ; d. caissier central ; e. président des Trophées du Muveran ; f. président de la Commission de la cabane ; supprimé g. rédacteur du bulletin ; h. président du ski-club ; i. président des Vétérans ; j. membre adjoint. |
| | ³ Le nombre de responsables peut être augmenté ou diminué, en tout temps, avec l'approbation de l'Assemblée générale. | ³ Le nombre de responsables peut être augmenté ou diminué, en tout temps, après approbation de l'Assemblée générale. |
| | | |
| | <u>VI. ELECTIONS</u> | <u>VI. ELECTIONS</u> |
| Article 13 Présidence | ¹ Le président central est élu par l'Assemblée générale pour 2 ans | ¹ Le président central est élu par l'Assemblée générale pour 3 ans |
| | ² Il est rééligible mais ses mandats ne devraient pas excéder une durée de 6 ans sauf impératifs imposés par les circonstances et approuvés par l'Assemblée générale. | ² Il est rééligible mais ses mandats ne devraient pas excéder une durée de 6 ans sauf impératifs imposés par les circonstances et approuvés par l'Assemblée générale. |
| Membres comité | ³ Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles sans limite de temps. | ³ Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles sans limite de temps. |
| | ⁴ Lors de vote de remplacement, en cas de démission, de décès ou autres motifs, le successeur est élu pour le reste de la période ordinaire du mandat. | |
| Démission | ⁵ Le membre du comité désirant quitter sa fonction devra informer ce dernier au cours de l'exercice précédent et un successeur lui sera désigné. | |
| | | |
| | | |

| | | |
|--------------------------------|---|--|
| | ⁶ Le titulaire, quittant sa fonction, devra le mettre au courant de sa charge durant le solde de son mandat, cas de force majeur réservé. | ⁶ alinéa 6 supprimé. |
| Article 14 | ¹ Le comité a le pouvoir de décision lorsque la majorité de ses membres sont présents. | |
| Décisions comité | ² Le comité prend ses décisions à la majorité simple. | |
| | ³ Le président central use toujours de son droit de vote. A égalité de voix, celle du président est déterminante. | |
| | | |
| | <u>VII. ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION</u> | <u>VII. ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION</u> |
| | | |
| Article 15 Admission | ¹ Pour être membre actif, il faut : a. avoir 18 ans révolus ; b. faire une demande écrite auprès du comité de l'UPA 10 ; c. se soumettre aux statuts de l'UPA 10 respectivement de la FSS si la demande concerne aussi l'adhésion au SC UPA 10. | ¹ Pour devenir membre, il faut : a. avoir 18 ans révolus ; c. accepter de se soumettre aux statuts de l'UPA 10. |
| Incorporation militaire | ² L'accessibilité à la qualité de membre actif (hommes et femmes) sera favorisée pour tout militaire incorporé dans une troupe de montagne et étant participant dans des cours alpins militaires. | ² alinéa 2 supprimé. |
| Examen | ³ Le comité examine les demandes d'adhésion et les accepte si elles lui semblent conformes aux statuts. | |
| Présentation | ⁴ Les admissions agréées par le comité sont présentées à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation définitive. | |
| | | |
| Article 16 Démission | ¹ La qualité de membre s'éteint par démission, décès ou exclusion. | |
| | ² Une démission de l'UPA 10 doit être adressée au comité, par écrit jusqu'au 30 septembre, faute de quoi l'affiliation est considérée comme renouvelée pour l'exercice en cours. | ² Une démission de l'UPA 10 doit être adressée au comité, par écrit avant le 30 septembre, faute de quoi l'affiliation est considérée comme renouvelée pour l'exercice suivant. |

| | | |
|---------------------------------------|--|---|
| | | |
| Article 17 Exclusion | ¹ Les propositions d'exclusion sont soumises à l'Assemblée générale par le comité. | ¹ Les propositions d'exclusion doivent être soumises à l'Assemblée générale par le comité. |
| Motifs | ² Sur préavis du comité, l'Assemblée générale ordinaire peut exclure un membre pour les motifs suivants : a. pour non respect des présents statuts ; b. pour non-acquittement de ses obligations financières envers l'UPA 10, cela après 2 rappels. | ² Sur préavis du comité, l'Assemblée générale peut exclure un membre pour les motifs suivants : . |
| Décision | ³ L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents, à mains levées ou par vote à bulletin secret s'il est requis par 10 membres au moins. | |
| Droits | ⁴ Le membre exclu perd tout droit. Il doit sa cotisation pour le temps pendant lequel il a été sociétaire. | |
| | | |
| | <u>VIII. EXERCICE ANNUEL – COTISATION -</u> | <u>VIII. EXERCICE ANNUEL - COTISATIONS</u> |
| | | |
| Article 18 Période exercice | ¹ L'exercice annuel couvre la période allant du 1 ^{er} octobre au 30 septembre. | |
| | ² Les comptes de l'exercice annuel sont établis dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. | |
| | ³ Le caissier central est responsable d'être en possession de tous les documents nécessaires. | |
| | ⁴ Le caissier central convoque lui-même la Commission des vérificateurs des comptes en respectant les délais imposés par les statuts. | ⁴ alinéa 4 supprimé. |
| | | |
| Article 19 Cotisation | ¹ La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du comité. Elle est un élément constitutif des statuts. | ¹ La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du comité. |
| | ² Elle est perçue au cours du 4 ^{ème} trimestre. | ² Elle est perçue au début de l'année civile |
| Exonération | ³ Le membre d'honneur est libéré du paiement de la cotisation. | |
| Engagement | ⁴ Les engagements de l'UPA 10 ne sont garantis que par | |

| | | |
|--|--|---|
| | les avoirs de la société. | In fine de l'association. |
| | ⁵ Toute garantie personnelle de membre de l'UPA 10 est exclue. | |
| Jeunesse et Sport | ⁶ Les membres J+S ne sont soumis à aucune cotisation jusqu'au moment où ils deviennent membres actifs de l'UPA 10. | ⁶ alinéa 6 supprimé |
| | | |
| | <u>IX. FINANCEMENT</u> | <u>IX. FINANCEMENT</u> |
| | | |
| <u>Article 20</u> Apports | ¹ Les ressources proviennent : a. des cotisations ; b. des installations, équipements, matériel, immeubles appartenant à l'UPA 10 ; c. du capital ; d. du produit des manifestations, concours et des locations ; e. des legs, dons, sponsoring ou subsides ; f. de l'intérêt du capital ; g. de la vente d'objets en rapport avec les objectifs de la société ; h. de la création de clubs « affiliés ». | g. In fine de l'association h. supprimé |
| | | |
| | <u>XI. COMMISSION DE VERIFICATION</u> | <u>X. VERIFICATION DES COMPTES</u> |
| | | Le comité central propose de mettre le chapitre « commission de vérification » avant le chapitre « distinctions ». Cette modification entraîne un changement de numérotation des articles |
| <u>Article 21</u> Vérificateurs (ancien article 22) | ¹ Les comptes sont vérifiés par une commission de 3 membres nommée pour une année. | ¹ Les comptes sont vérifiés par 3 membres nommés pour une année. |
| | ² La commission est renouvelée par tiers chaque année. | ² Un tiers est renouvelé chaque année. |
| | ³ Cette commission comprend au moins un membre dont les compétences professionnelles sont en rapport avec cette tâche. | ³ alinéa 3 supprimé. |

| | | |
|--|---|--|
| | ⁴ Ils sont convoqués par le caissier central à la fin de chaque exercice annuel. | |
| | ⁵ Ils présentent un rapport sur les contrôles effectués devant l'Assemblée générale ordinaire. | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | <u>X. DISTINCTIONS</u> | <u>XI. DISTINCTIONS</u> |
| | | |
| Article 22 Membre..... Insigne or | ¹ Les membres ayant rendu de signalés services à l'UPA 10 peuvent recevoir l'insigne or à titre honorifique et / ou le titre de membre d'honneur. | ¹ Les membres ayant rendu d'éminents services à l'UPA 10 peuvent recevoir l'insigne or, à titre honorifique, et / ou le titre de membre d'honneur. |
| Membre d'honneur | ² S'il s'agit d'un ancien président central, on pourra lui conférer le titre de président d'honneur. | Modification du sous-titre Président d'honneur et non pas membre d'honneur. |
| Propositions | ³ Les propositions à l'Assemblée générale émanent du comité ou d'un membre qui les formule par écrit au comité avant le 30 septembre. | |
| | | |
| | <u>XII. ASSURANCES</u> | <u>XII. ASSURANCES</u> |
| | | |
| Article 23 Accidents | ¹ L'UPA 10 assure collectivement, en responsabilité civile, ses membres pendant les activités officielles de la société. | In fine de l'association |
| Responsabilité | ² Les membres ne sont pas responsables, individuellement, des actes et engagements de l'UPA 10, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la société. | In fine de l'association |
| | | |
| | <u>XIII. REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION</u> | <u>XIII. REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION</u> |
| | | |
| Article 24 Révision | ¹ Les présents statuts ne peuvent être soumis à révision partielle ou totale que lors d'une Assemblée générale ordinaire sur proposition du comité ou à la demande de 20 membres ayant le droit de vote. | ¹ Les présents statuts ne peuvent être soumis à révision partielle ou totale que lors d'une Assemblée générale ordinaire sur proposition du comité ou à la demande de 20 membres. |
| Décision | ² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix | |

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| | des membres présents. | |
| Convocation | ³ L'Assemblée générale est convoquée au moins 3 semaines à l'avance. | |
| Ordre du jour | ⁴ L'objet de la révision doit figurer sur l'ordre du jour de la convocation. | |
| | | |
| Article 25 Dissolution | ¹ La dissolution de l'UPA 10 ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant les $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote. | ¹ La dissolution de l'UPA 10 ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et réunissant les $\frac{3}{4}$ des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois. Cette assemblée aura, dans tous les cas, pouvoir de décision quel que soit le nombre de membres présents ce qu'il faudra expressément mentionner dans la nouvelle convocation. |
| Décision | ² La décision ne sera prise qu'à la majorité absolue des membres présents. | ² alinéa 2 supprimé. |
| Convocation | ³ On respectera, par analogie, l'article 24, al 3 et 4. | |
| Quorum | ⁴ Par analogie, on appliquera l'article 8, al 3 des présents statuts. | ⁴ alinéa 4 supprimé. |
| Fortune – Biens | ⁵ En cas de dissolution, la fortune et les biens ne peuvent, en aucune manière, être répartis entre les membres. | |
| Dépôt | ⁶ Les biens et la fortune de l'UPA 10 seront déposés, selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire, auprès d'une institution similaire ou, à défaut, d'utilité publique. | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | <u>XIV. DISPOSITIONS GENERALES</u> | <u>XIV. DISPOSITIONS GENERALES</u> |
| | | |
| Article 26 | ¹ Les membres de l'UPA 10 s'en remettent à la sagesse du comité pour tous les cas non prévus dans les pré- | |

| | | |
|--|---|---|
| | sents statuts. | |
| | ² Pour tous les cas qui occasionneraient des difficultés, on fera application des articles 60 et ss du Code civil suisse. | |
| | ³ Ces statuts remplacent et annulent ceux adoptés en Assemblée constitutive le 21 juillet 1945 à St-Maurice et modifiés en Assemblée ordinaire le 27 octobre 1945 à St-Maurice, ainsi que toutes les modifications enregistrées en 1977, 1980 et 1990. | ³ Ces statuts annulent et remplacent ceux adoptés en Assemblée extraordinaire à Lausanne du 20 mai 1994. |
| | ⁴ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de Lausanne du 20 mai 1994. | ⁴ Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du |
| | ⁵ L'acceptation des présents statuts rend caduque le règlement du Fonds de secours UPA.. | ⁵ alinéa 5 supprimé |
| | | |
| | Union des Patrouilleurs Alpins 10 | Union des Patrouilleurs Alpins 10 |
| | Le président central Le vice-président | Le président central Le secrétaire central |
| | | |

Annexe(s)

1. annexe cotisations

Annexe n° 1

Cette annexe est partie intégrante aux statuts.

Cotisations des membres

L'Assemblée générale dua fixé les cotisations des membres comme suit :

| | | | |
|----------------------------|------------------------|-----------------|-----------------------------|
| - membre actif | Fr 45.- / an | | |
| - membres vétérans | Fr 45., / an | | |
| - membres d'honneur | exonérés | supprimé | voir article 19 al 3 |
| - membres J+S | sans cotisation | supprimé | |

Les cotisations des membres restent inchangées jusqu'à ce que l'Assemblée générale fixe de nouveaux taux.

Union des Patrouilleurs Alpains 10

Le président central

Le secrétaire central